

DECISION DU 14 septembre 2026
PORTANT ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES POUR LE RENOUVELLEMENT PARTIEL
DE REPRESENTANTS AU CONSEIL SCIENTIFIQUE

CONSEIL SCIENTIFIQUE : 2 sièges à pourvoir

- Collège 4 : autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs – 1 siège
- Collège 6 : autres personnels BIATSS - 1 siège

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la nomination de Madame Alexandra BERTRON par arrêté du 24 octobre 2024 en qualité de directrice de l'INSA Toulouse à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu les statuts de l'INSA ;

Vu le règlement intérieur de l'INSA ;

Vu le guide sur les modalités d'élection des membres des conseils des EPSCP (DGESIP B1-2 n°DGESIP-D2024-008771) du 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif réuni le 11 septembre 2026 ;

Considérant que le scrutin du 2 juin 2026, portant renouvellement des représentants des personnels aux conseils centraux de l'INSA (CA, CE, CS), n'a pas permis de désigner des représentants dans les collèges considérés du Conseil Scientifique.

La directrice de l'INSA Toulouse

D E C I D E

1. Scrutin

Le scrutin aura lieu le 6 octobre 2026 de 9h à 16h en salle de visioconférence du BRI (Bâtiment 7).

Un calendrier des opérations électorales est annexé à la présente décision.

2. Listes électorales

Les listes électorales sont établies par la directrice de l'INSA.

Elles sont consultables à partir du 14 septembre 2026 dans le hall du bâtiment de l'administration (Bât. 17) et sur l'intranet de l'INSA.

3. Dépôts de candidatures

Le dépôt de candidatures est obligatoire. Le dépôt se fera aux heures d'ouverture des bureaux (8h30 12h00 et 14h00 16h00) à la direction de la recherche, bât 7 (bureau d'Angélique Durand ou d'Omar CHOA) ou par courriel : gestion-cs@insa-toulouse.fr. La date limite du dépôt de candidature est fixée au 30 septembre 2026 à 12h, dernier délai.

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres. Le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur des listes en concurrence pour un même scrutin.

Le nom du candidat doit être accompagné d'une déclaration individuelle de candidature originale signée du candidat.

Dans le cadre d'un scrutin uninominal (un seul siège à pourvoir) et majoritaire, la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer.

Les candidatures seront consultables dans le hall du bâtiment de l'administration (Bât. 17) et sur l'intranet de l'INSA (cf. calendrier ci-après).

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

La Directrice vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif de l'INSA dans le délai mentionné en annexe. Le cas échéant, la Directrice demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible.

L'établissement assure une stricte égalité entre les candidats.

Modification de la candidature avant la date limite de dépôt des candidatures :

Rien n'interdit qu'une candidature soit modifiée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne avant la date limite de dépôt des candidatures.

Un candidat peut se retirer.

Modification de la candidature après la date limite de dépôt des candidatures :

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures. Aucune disposition réglementaire ne permet de prendre en considération les démissions de candidats survenant après la date limite de dépôt des candidatures.

Une candidature qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des candidatures. Les candidatures auxquelles ne sont pas jointes les déclarations de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations sont déposées après la date limite de dépôt des candidatures ne sont pas recevables.

4. Sont à élire

CONSEIL SCIENTIFIQUE : 2 sièges à pourvoir

Les collèges électoraux du CS sont définis par l'article D. 719-6 en fonction du niveau scientifique des personnels et non en fonction de leur grade ou de leur catégorie professionnelle. Un électeur ne peut donc demander à être inscrit dans un collège électoral autre que celui correspondant au titre ou diplôme qu'il détient.

→ Collège 4 des autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs. Le titulaire d'un doctorat d'université (diplôme qui n'est pas national) ou d'un doctorat d'exercice relève de ce collège. Les doctorants contractuels qui effectuent un service d'enseignement dans les conditions prévues par la réglementation relèvent de ce collège (ils doivent en faire la demande) – 1 siège

→ Collège 6 des autres personnels BIATSS – 1 siège

5. Qui peut voter, se présenter ?

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur la liste électorale établie par collège sous la responsabilité de la directrice de l'établissement.

Nul ne peut être électeur ni éligible s'il appartient à un autre collège de l'établissement. Les membres élus désignés ne peuvent siéger à plus d'un conseil au sein de l'INSA.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les articles D. 719-7 à D. 719-17 du code de l'éducation.

Conditions pour être électeur :

1) Sont électeurs dans les collèges correspondants les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou en délégation, ou qui y sont détachés ou mis à disposition ou qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

2) Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues ci-dessus, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement¹ de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

3) Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée (CDI) pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche ou sur des emplois vacants de professeur du second degré sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

4) Les autres personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée, ou vacataires (ATER, associés, invités, chargé d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...) ou enseignants chercheurs stagiaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

5) Les chercheurs titulaires des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres titulaires des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation. A l'INSA les laboratoires concernés sont : TBI, LPCNO, ICA.

6) Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

7) Sont électeurs les personnels BIATSS titulaires autres que les personnels scientifiques des bibliothèques qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition votent sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Les agents non titulaires en CDD ou en CDI ou stagiaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

8) Les personnels BIATSS en fonctions dans un service commun interuniversitaire votent dans l'établissement de rattachement de ce service. Ils ne prennent part qu'aux élections visées aux articles D. 719-5 et D. 719-6 (conseil d'administration, conseil scientifique, conseil des études).

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale dont elle relève peut demander à la directrice de l'INSA de faire procéder à son inscription, au plus tard le 30 septembre 2026, 16h. Les demandes de rectification de cette liste doivent être adressées auprès de la direction de la recherche, bât 7 (bureau d'Angélique Durand ou d'Omar CHOIA) ou par courriel : gestion-cs@insa-toulouse.fr.

Tableau récapitulatif

ÉLECTEURS INSCRITS D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES	
Personnels titulaires EC, enseignants et BIATSS affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition ou qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques.	Sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
Agents contractuels EC et enseignants recrutés en CDI pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et	Sous réserve qu'ils effectuent sur l'année universitaire des activités d'enseignement au

¹ 42 heures de cours ou 64 heures de travaux dirigés ou 96 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.

de recherche	moins égales au tiers des obligations de service de référence
Chercheurs des EPST (ITAR) affectés dans une unité de recherche de l'INSA	Sous réserve que l'INSA soit l'hébergeur principal de cette unité
Personnels de recherche en CDI exerçant des activités de recherche ou d'enseignement à l'INSA	Sous réserve qu'ils effectuent sur l'année universitaire des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations de service de référence ou qu'ils effectuent en tant que docteur une activité à temps plein.
BIATSS contractuels CDD ou CDI et agents stagiaires	Sous réserve d'être en fonction à la date des élections et d'effectuer au moins un service équivalent à un mi-temps sur une durée de 10 mois
ÉLECTEURS DONT L'INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE EST SUBORDONNÉE A UNE DEMANDE DE LEUR PART	
-Personnels EC et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ; -Personnels enseignants non titulaires, en CDD ou vacataires (ATER, associés, invités, chargé d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...); -Personnels EC stagiaires ; -Personnels de recherche, recrutés en CDD exerçant des activités d'enseignement ou de recherche à l'INSA.	Sous réserve d'être en fonction à l'INSA au moment du scrutin et qu'ils effectuent sur l'année universitaire des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations de service de référence ou qu'ils effectuent en tant que docteur une activité à temps plein.

6. Bureaux de vote

Un bureau de vote, mentionné à l'article 1^{er}, est constitué, composé :

- d'un Président : Antoine Pouvreau
- d'une Secrétaire : Angélique Durand
- des délégués des listes candidates

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

7. Bulletins de votes - Professions de foi – Campagne électorale

Bulletins de vote

Le tirage des bulletins de vote est à la charge de l'administration. Les modèles sont disponibles sur l'intranet de l'INSA. Le modèle remis au secrétariat dans la limite du calendrier indiqué ci-après doit être sous format PDF en A6 –quart A4 – (80 gr) de couleur blanche, couleur de police noire, format portrait.

Professions de foi

Elles sont facultatives et limitées à deux pages selon le format défini ci-après. Les professions sont transmises par les candidats à l'administration. Elles seront adressées à l'ensemble des électeurs par voie électronique ainsi que communiquées par affichage à la direction (bâtiment administration) et sur le site internet de l'INSA (rubrique « Registre des actes administratifs »). Les professions de foi doivent être déposées avant le 30 septembre 2026, 12h auprès de la direction de la recherche, bât 7 (bureau d'Angélique Durand ou d'Omar CHOA) ou par courriel : gestion-cs@insa-toulouse.fr.

Le modèle doit être de format A4 (21 x 29,7 – 80 gr). Leur impression est assurée par l'administration sur papier blanc doit être couleur de police noir, et peut-être recto-verso. Le contenu rédactionnel reste de la responsabilité des candidats.

Campagne électorale

Elle est ouverte à compter de la publication de la présente décision et prend fin à l'issue du scrutin. Seuls les candidats jugés recevables auront accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'Administration.

La directrice assure une stricte égalité entre les candidats (cf. article D. 719-27 du code de l'éducation) en ce qui concerne notamment la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant des moyens de réunions, sur site ou par visioconférence, et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition. Pendant la

campagne, la distribution de tracts est autorisée dans l'enceinte de l'INSA, à l'extérieur des bâtiments. L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

Les moyens de réunions sont mis à disposition sur autorisation de la directrice de l'INSA, dans les limites des capacités disponibles, et sous réserve des règles de sécurité notamment sanitaire (en fonction de la situation sanitaire, la directrice pourra imposer des réunions par visioconférence via une solution proposée par l'administration), de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et fermeture des bâtiments.

Les candidats qui le souhaitent feront connaître l'URL de leur site dédié à leur communication. Celle-ci sera mentionnée sur la page « Registre des actes administratifs » du site internet de l'INSA Toulouse.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'INSA, à l'exception de la salle où est installé le bureau de vote. La directrice assure une stricte égalité entre les candidats (cf. article D. 719-27).

8. Modalités du scrutin

Le mode de scrutin retenu est le scrutin uninominal à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour (article D. 719-21 du code de l'éducation).

Le bureau de vote dont le périmètre est identifié et signalé, comporte un ou plusieurs isolements. Il devra être prévu une urne par collège. Le président du bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être vides de tout document. Elles seront cadenassées et le resteront jusqu'à la fin du scrutin.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote seront placés, dans le bureau de vote, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote. Les électeurs devront obligatoirement utiliser les bulletins et les enveloppes prévus à cet effet.

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire.
Les consignes sanitaires précédemment définies sont applicables.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
Le vote blanc est autorisé.

Pour voter, les électeurs devront produire leur carte professionnelle ou une pièce d'identité comportant une photographie à moins que l'identité de l'électeur puisse être reconnue par le bureau de vote.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le président ou un membre du bureau de vote vérifie l'identité du votant et que ce dernier ne s'apprête à introduire dans l'urne qu'une enveloppe (il est interdit aux membres du bureau de vote de toucher aux enveloppes). L'électeur vote, signe à l'encre la liste d'émargement en face de son nom ; sa pièce ou sa carte d'identité lui est restituée. Si l'électeur refuse de signer le président ou l'assesseur chargé de contrôler les émargements signe à sa place et constate l'incident sur le PV.

Pendant toute la durée des opérations électorales des copies des listes électorales par collège resteront déposées dans le bureau de vote, constituant les listes d'émargement. Les listes d'émargement ne sont pas accessibles pour comptage des votants pendant le scrutin.

L'accès au lieu de vote est permis aux électeurs, aux membres du bureau de vote et scrutateurs, aux délégués des listes ou des candidats, aux membres de la commission de contrôle des opérations électorales.

Les scrutateurs sont désignés par le bureau de vote une heure au moins avant la fin du scrutin pour effectuer le dépouillement.

L'accès au lieu de vote est interrompu à l'heure prévue pour la clôture du scrutin. Seuls les électeurs présents dans la pièce peuvent encore voter.

Sont considérés comme nuls :

- 1° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- 4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 5° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;

6° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;

7° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

8° Les enveloppes contenant plusieurs bulletins de candidats différents.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

Les bulletins, blancs (n'exprimant aucun choix) ou nuls (contraires au règlement électoral) ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale (même collège électoral) que le mandant.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé auprès de la direction de la recherche, bât 7 (bureau d'Angélique Durand ou d'Omar CHOA) ou par courriel : gestion-cs@insa-toulouse.fr. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin (soit le 5 octobre 2026, 16h00), est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Etablissement et transmission des procurations par voie électronique : l'utilisation de l'adresse électronique nominative dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement est obligatoire pour la demande de formulaire de procuration en ligne, puis le retour du document dûment signé et complété.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé et signer sa procuration : le secrétariat de la direction générale des services de l'INSA reçoit par mél la demande de procuration de l'électeur qui, pour obtenir le formulaire numéroté, doit justifier de son identité en scannant ou photographiant toute pièce d'identité justificative (CNI, passeport, carte professionnelle, carte vitale...). L'intéressé doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer à l'établissement via un scan ou une photo prise avec son smartphone.

9. Résultats des élections

Le dépouillement est public. Il s'effectue à la clôture du scrutin (16h). A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal.

Le dépouillement a lieu dès la clôture du scrutin sous la responsabilité du président du bureau de vote. Le bureau de vote s'adjoint lors du dépouillement des scrutateurs. Les scrutateurs sont des électeurs désignés par le bureau de vote ; ils sont au minimum trois. Si plusieurs candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le bureau de vote s'adjoint lors du dépouillement des scrutateurs. Les scrutateurs sont des électeurs désignés par le bureau de vote ; ils sont au minimum trois. Si plusieurs candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Le dépouillement s'effectue par collège dès la clôture du scrutin :

- Ouverture de l'urne
- Décompte du nombre d'enveloppes et des émargements : si une différence est constatée elle est inscrite au procès-verbal
- Ouverture des enveloppes
- Décompte du nombre de voix
- Décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls (vote non compté comme suffrage exprimé)
- Le bureau dresse un procès-verbal du dépouillement qui sera remis à la directrice de l'INSA.

Les bulletins blancs ou nuls seront annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau en indiquant les causes de son annexion au procès-verbal. Chacun des bulletins annexés devra porter mention des motifs de son annulation. Le tout accompagné des listes électorales sera adressé au plus vite à la directrice de l'INSA.

Attribution des sièges

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Renouvellement partiel

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

La proclamation des résultats par la Directrice doit se faire dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats du scrutin seront affichés au bâtiment de l'administration, sur la page « Registre des actes administratifs » du site internet de l'INSA et sur l'intranet de l'INSA.

L'affichage fait l'objet d'un procès-verbal pour permettre de faire courir le délai de recours contre les opérations électorales, fixé à cinq jours suivant la proclamation des résultats.

10. Recours

Les médiateurs académiques peuvent recevoir directement les réclamations concernant le processus électoral. Lorsque les réclamations leur paraissent fondées ils peuvent émettre des recommandations aux établissements.

Tout recours doit être adressé à la Commission de contrôle des opérations électorales - CCOE (siège de la CCOE : Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, Téléphone : 05 62 73 57 57) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats (article D. 719-39 et suivants du code de l'éducation).

Avant tout recours devant le tribunal administratif compétent, un recours administratif préalable obligatoire doit être déposé devant la commission de contrôle des opérations électorales (article D. 719-40 du code de l'éducation)

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

11. Dispositions finales et calendrier des opérations électorales

La directrice de l'INSA, assistée du comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation des élections. Elle prendra toutes dispositions utiles au bon déroulement des opérations électorales.

Le comité électoral consultatif (CEC) est compétent pour l'ensemble des opérations d'organisation. La directrice ou son représentant préside ce comité qui comprend des représentants des personnels et des usagers et dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

Contact : Direction de la Recherche, bât. 07 (bureau d'Angélique DURAND ou d'Omar CHOA) ou par courriel : gestion-cs@insa-toulouse.fr

Calendrier des opérations électorales

Opérations électorales	Echéancier
Campagne électorale	Ouverte à compter de la publication de la décision jusqu'à l'issue du scrutin
Affichage des listes électorales (cf. article D. 719-8)	14 septembre 2026
Date limite de la demande d'inscription sur les listes électorales des personnels dont l'inscription est subordonnée à cette obligation (cf. article D. 719-7) / de rectification	Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin : 30 septembre 2026 - 16h00
Date limite de dépôt des candidatures (cf. article D. 719-24), des bulletins de vote et des professions de foi	30 septembre 2026 - 12h00
Contrôle de l'éligibilité des candidats et éventuelle réunion du Comité électoral consultatif (contrôle d'éligibilité de candidats en cas de doute)	30 septembre 2026 - 12h00
Affichage des candidatures au bâtiment de l'Administration et sur le site web de l'INSA (rubrique « Registre des actes administratifs »)	2 octobre 2026 – 12h00
Date limite établissement procuration	5 octobre 2026 – 16h00
Jour du scrutin Désignation des scrutateurs Dépouillement	Mardi 6 octobre 2026 - 9h-16h
Proclamation et affichage des résultats (cf. article D. 719-37)	Dans les 3 jours suivants la fin des opérations électorales
Délai de recours devant la CCOE (cf. article D. 719-39)	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats
Délai de recours contentieux devant le TA (cf. article D. 719-40)	6 jours à compter de la date de notification de la décision de la CCOE/ en l'absence de décision explicite de la CCOE, le tribunal administratif peut être saisi dans les 6 jours suivant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE

Fait à Toulouse, le 14/09/26



La directrice de l'INSA,
Alexandra BERTRON

Affiché/ publié le 14/09/26